



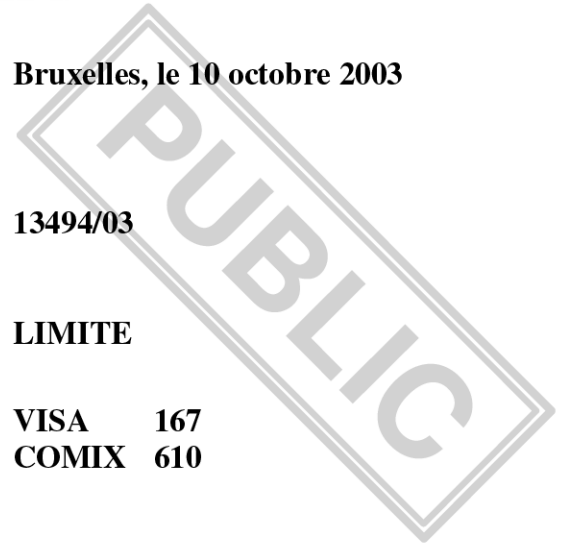
**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 octobre 2003**

**13494/03**

**LIMITE**

**VISA 167  
COMIX 610**



**NOTE**

---

de:	la délégation française
au:	Groupe Visa
Objet:	Modification de la liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (annexe 3 partie I des ICC)

---

Par document 12268/03, Visa 145 COMIX 535, la délégation allemande demande aux délégations s'il existe des objections pour retirer le Sri Lanka de la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

La délégation française n'est pas, pour sa part, favorable à la levée de cette obligation s'agissant du Sri Lanka, eu égard aux éléments suivants :

- Le Sri Lanka constitue la deuxième source de demande d'asile en provenance du continent asiatique.
- Le risque migratoire en provenance du Sri Lanka est important, ce pays étant devenu le point de passage ou de départ de l'immigration clandestine régionale.

- Enfin, la France ayant en 2002 instauré à titre national un visa de transit aéroportuaire pour les ressortissants indiens, la cohérence régionale permet difficilement d'adopter une attitude ouverte par rapport au Sri Lanka.

